

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE H

Chapitre 1

INFRACTIONS DOUANIERES

ORGANISATION
DOUANES



MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Objectifs de ce Chapitre	3
3. Définitions	4
4. Dispositions générales	4
4.1. Responsabilité des personnes physiques	6
4.2. Responsabilité des personnes morales	6
4.3. Délai de prescription.....	7
5. Recherche et constatation des infractions douanières.....	8
5.1. Prerogatives de la douane en matière de recherche	8
5.2. Visites.....	8
5.2.1. <i>Visites corporelles</i>	8
5.2.2. <i>Visites domiciliaires</i>	9
5.3. Garanties offertes par cette procédure.....	9
6. Saisie et rétention des marchandises et des moyens de transport.....	10
6.1. Marchandises non liées à une infraction	11
6.2. Documents	11
6.3. Mainlevée des marchandises ou des moyens de transport	12
6.4. Confiscation des moyens de transport.....	12
7. Arrestation préventive des personnes	13
8. Règlement administratif des infractions douanières.....	14
8.1. Règlement administratif.....	14
8.2. Règlement par le bureau de douane local	15
8.3. Principe de la proportionnalité.....	17
8.4. Responsabilité du déclarant.....	18
8.5. Force majeure	18
9. Retour des marchandises saisies ou retenues et décharge de la garantie.....	18
10. Droit de recours dans le cadre d'un règlement administratif.....	19

1. Introduction

La tâche principale de la douane consiste à garantir le respect de la législation douanière. Pour être en mesure de traiter les infractions douanières, effectives ou présumées, il est nécessaire que la douane soit investie de pouvoirs lui permettant d'effectuer des recherches et des enquêtes et, le cas échéant, d'imposer des sanctions aux contrevenants.

Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique H traite de la recherche et de la constatation des infractions à la législation douanière et du règlement administratif de ces infractions par la douane. Il traite également de la répression des infractions douanières, par application de pénalités appropriées, mais uniquement dans la mesure où ces infractions relèvent de la compétence de la douane.

Ce Chapitre ne couvre pas les mesures prises par la douane dans le cadre d'accords d'assistance mutuelle administrative bilatéraux ou multilatéraux, ni les mesures prévues dans la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières datée du 9 juin 1977 (Convention de Nairobi).

Ce Chapitre ne précise pas les procédures à suivre ni les diverses mesures à prendre par la douane pour percevoir les amendes, exécuter les jugements ou appliquer les peines prononcées par les tribunaux.

Ce Chapitre ne couvre pas non plus les mesures prises dans le cadre du contrôle douanier telles que les vérifications habituellement effectuées à des fins fiscales, l'audit des écritures tenues dans les locaux de fabrication, ou la vérification des entrepôts de douane.

Les autres infractions telles que vols, contrefaçons ou attaques perpétrées à l'encontre des fonctionnaires des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont commises dans le cadre d'une infraction douanière, ne relèvent pas non plus de la portée de ce Chapitre.

Il convient de souligner que le code pénal de nombreux pays confère à la douane des prérogatives en matière d'enquête et autres pouvoirs, outre ceux liés à la législation douanière. L'exercice de ces prérogatives n'a pas nécessairement trait à des questions relatives à la législation douanière. L'objet de ce Chapitre n'est pas de limiter les prérogatives accordées aux termes de la législation nationale, qui peuvent être plus étendues que celles stipulées dans ce Chapitre, ni d'en élargir le champ d'application à d'autres domaines de la loi. Ce Chapitre concerne essentiellement les infractions douanières telles que définies dans le texte légal et n'a aucune incidence sur les autres prérogatives que la législation nationale pourrait conférer aux fonctionnaires des douanes.

2. Objectifs de ce Chapitre

Ce Chapitre fixe des normes visant à combiner les conditions d'une recherche efficace des infractions douanières avec le moins d'entraves possible pour les échanges. En effet, les procédures pénales longues et coûteuses qui font suite à des irrégularités mineures fréquentes risquent d'entraîner pour les entreprises des pénalités d'une importance disproportionnée. De même, le fait d'infliger des pénalités sévères pour des infractions mineures à la législation douanière est peu judicieux.

Ce Chapitre contient également des normes et des pratiques recommandées concernant le règlement administratif des infractions par la douane, qui fournissent le moyen d'éviter les procédures pénales tout en offrant parallèlement aux parties intéressées des garanties d'ordre procédural. Les dispositions de ce Chapitre visent à ce que la gravité des pénalités soit proportionnelle à celle de l'infraction ainsi qu'au degré de culpabilité du contrevenant.

3. Définitions

- F1/E3** *"infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;*
- F2/E1** *"règlement administratif d'une infraction douanière" : la procédure fixée par la législation nationale aux termes de laquelle la douane est habilitée à régler une infraction douanière, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction;*
- F3/E2** *"transaction" : la convention par laquelle la douane, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personnes impliquées se conforment à certaines conditions.*

Toutes les définitions des termes nécessaires pour interpréter les dispositions de plusieurs des Annexes à la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables uniquement à une pratique ou un régime particulier figurent dans le Chapitre correspondant de l'Annexe spécifique.

4. Dispositions générales

Norme 1

La recherche, la constatation et le règlement administratif des infractions douanières par la douane sont régis par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant des infractions douanières. Lorsque dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières, du Chapitre 5 relatif à la garantie et du Chapitre 10 relatif aux recours sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif aux infractions douanières.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités concernant les infractions douanières.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

Norme 2

La législation nationale désigne les infractions douanières et précise les conditions dans lesquelles elles sont recherchées, constatées et, éventuellement, peuvent faire l'objet d'un règlement administratif.

Aux termes de la norme 2, la législation nationale doit définir ce que l'on entend par infractions douanières. Cette définition est indispensable car elle précise à la douane quel est son rôle et les mesures qu'elle peut prendre dans sa recherche des infractions commises. Elle

aide également les entreprises à respecter la législation douanière et leur fait connaître les mesures auxquelles elles peuvent s'attendre en cas d'infraction.

Une infraction douanière est définie dans ce Chapitre comme "Toute violation ou tentative de violation de la législation douanière". La législation douanière est définie dans l'Annexe générale comme "L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi."

La plupart des pays considèrent en outre que toute obstruction ou entrave aux mesures de contrôle de la douane ainsi que la présentation de fausses factures ou autres faux documents constituent des infractions douanières. Toutefois, d'autres délits tels que les vols et attaques perpétrés contre des fonctionnaires des douanes dans l'exercice de leurs fonctions relèvent dans certains pays du droit pénal général et ne sont pas traités spécifiquement comme des infractions douanières.

La douane de nombreux pays recherche également les infractions concernant les stupéfiants et la taxe à la valeur ajoutée à l'importation. En conséquence, ces infractions peuvent être considérées dans ces pays comme des infractions douanières.

Dans de nombreux pays, la douane est habilitée à rechercher les infractions liées aux opérations financières, notamment au contrôle des changes. Les infractions de cette nature peuvent également être considérées comme des infractions douanières dans la mesure où elles concernent l'importation et l'exportation de marchandises. A ce sujet, voir les Chapitres 4 et 5 de l'Annexe générale relatifs aux droits et taxes et à la garantie.

Dans certains pays, toute personne qui a établi, provoqué l'établissement ou procuré des documents falsifiés ou ayant pour objet de tromper la douane et qui sont utilisés dans un pays étranger est considérée comme ayant commis une infraction douanière dans le pays où les documents ont été établis. Il s'agit d'une mesure d'assistance mutuelle expressément prévue dans certains accords commerciaux préférentiels.

Norme 3

La législation nationale indique les personnes qui peuvent être tenues pour responsables à l'occasion d'une infraction douanière.

4.1. Responsabilité des personnes physiques

La norme 3 impose l'obligation de spécifier dans la législation nationale quelles personnes peuvent être tenues pour responsables à l'occasion d'une infraction douanière. Le terme "législation" utilisé dans cette norme ne doit pas être interprété dans un sens trop étroit. Les pays de droit coutumier ("common law") peuvent définir la notion de contrevenant aux termes de la jurisprudence en la matière. De même, les pays de droit romain peuvent faire déterminer la notion de responsabilité par la jurisprudence dans leur législation.

Les infractions douanières impliquent généralement plusieurs personnes. Leur degré de participation peut varier et la législation des pays classe différemment ces degrés de participation. Bien qu'une personne puisse ne pas être directement impliquée dans tous les événements qui constituent l'infraction, toute personne effectivement impliquée demeure, dans de nombreux pays, considérée comme le principal contrevenant. La responsabilité peut également résulter du fait d'être complice dans une infraction. Elle peut s'étendre au fait d'être impliqué en connaissance de cause dans l'infraction en ayant financé ou assuré l'exécution des opérations qui la constituent.

Dans certains pays, le contrevenant et son complice sont chacun tenus pour responsables du paiement des pénalités financières qui leur sont infligées individuellement. Dans d'autres, toutefois, chacune des personnes peut être tenue pour conjointement responsable des pénalités financières encourues par l'autre.

Lorsqu'une infraction douanière est commise par une personne physique agissant pour le compte ou au nom d'une personne morale, cette dernière peut être tenue pour responsable des pénalités financières encourues.

Lorsqu'une infraction douanière découle de renseignements erronés fournis sur la déclaration de marchandises, la responsabilité du déclarant peut être limitée s'il a simplement reproduit des renseignements qui lui avaient été communiqués par son supérieur et s'il a pris des mesures efficaces pour garantir la validité des renseignements fournis. (Voir également les Directives relatives à la norme 24 de ce Chapitre).

4.2. Responsabilité des personnes morales

Le terme "personnes" comprend les personnes morales qui sont des entités commerciales. Toutefois, la norme 3 laisse à la législation nationale le soin de déterminer si les personnes morales peuvent ou non être tenues pour responsables, et dans quelles conditions. Les opérateurs économiques participant à l'importation ou à l'exportation des marchandises sont souvent une personne morale, raison pour laquelle ils peuvent être liés à une infraction douanière en tant que personnes morales. En raison de la dimension des entreprises modernes, il n'est pas toujours possible de déterminer la personne morale susceptible de bénéficier de l'infraction ou qui est le seul acteur déterminant les événements au sein d'une société. En cas de négligence notamment, l'infraction n'est souvent pas le résultat d'une décision prise par une seule personne mais par une société dans son ensemble dans laquelle l'absence de rigueur entraîne des infractions. Le législateur tient de plus en plus compte de cette réalité économique et sociale. Alors que dans les pays de "common law", et certains pays de droit romain, la responsabilité des personnes morales est une notion reconnue depuis longtemps, dans d'autres systèmes juridiques cette question n'a été abordée que très récemment.

Les théories appliquées pour définir la responsabilité des personnes morales varient considérablement. Les différentes personnes physiques dont les actes ou les omissions peuvent entraîner la responsabilité de personnes morales diffèrent d'un pays à l'autre. Certains pays préfèrent également ne pas traiter la question dans le cadre de leur système de droit

pénal, mais dans celui d'un système distinct de sanctions imposées dans le cadre du droit administratif.

4.3. Délai de prescription

Norme 4

La législation nationale fixe un délai au-delà duquel les infractions douanières sont prescrites et détermine la date à partir de laquelle ce délai prend cours.

La norme 4 incarne une pratique généralement acceptée selon laquelle un "délai de prescription" est fixé dans la législation nationale afin de limiter le délai au-delà duquel la douane peut prendre des mesures à l'égard des infractions. En ce qui concerne les personnes physiques, deux raisons peuvent être avancées pour justifier un délai de prescription. En premier lieu, de nombreux pays acceptent le principe selon lequel les personnes ne doivent pas être punies pour des événements remontant à une date trop éloignée, sauf si l'infraction est extrêmement grave. La seconde raison est liée au risque d'erreur judiciaire et constitue également une justification valable pour fixer un délai de prescription concernant également la responsabilité des personnes morales. Le temps qui s'écoule peut non seulement rendre difficile l'établissement des faits qui indiquent qu'une infraction a été commise, mais également l'établissement de toute preuve à l'appui des chefs d'accusation. Les risques d'erreur judiciaire peuvent donc s'accroître avec le temps.

Si dans certains pays, la législation douanière peut fixer le délai de prescription, dans d'autres, le statut concernant la prescription est stipulé dans une législation distincte d'application générale pour les infractions pénales, qui comprennent également les infractions douanières.

Pour de nombreuses infractions douanières, les éléments de preuve documentaire contenus dans les écritures des entreprises peuvent s'avérer particulièrement pertinents. Il importe donc d'établir un lien entre le délai de prescription et la période pendant laquelle les importateurs et les exportateurs sont tenus de conserver leurs écritures commerciales. Cela est particulièrement vrai pour les administrations qui utilisent les méthodes modernes de gestion des risques reposant sur l'audit, comme prévu dans l'Annexe générale. Le délai de prescription des infractions douanières peut varier de trois à douze ans.

Le délai de prescription peut commencer au moment où l'infraction a été commise ou, en cas d'infraction continue à la législation douanière, à compter de la date à laquelle les infractions prennent fin. Dans certains pays, un nouveau délai de prescription court à compter de la date à laquelle la douane commence à engager les poursuites avant l'expiration du premier délai de prescription (par exemple, en élaborant un rapport concernant l'infraction).

5. Recherche et constatation des infractions douanières

5.1. Prérogatives de la douane en matière de recherche

Norme 5

La législation nationale spécifie les conditions dans lesquelles la douane est habilitée à :

- *examiner les marchandises et les moyens de transport;*
- *exiger la production des documents et de la correspondance;*
- *exiger l'accès aux bases de données informatisées;*
- *prescrire des visites corporelles et des visites domiciliaires; et*
- *requérir les éléments de preuve.*

La norme 5 précise les prérogatives de la douane en matière de recherche des objets et des personnes. Au cours de la recherche et de la constatation d'une infraction douanière, la douane doit prendre diverses mesures indispensables. La norme stipule que la législation nationale doit spécifier ces prérogatives en matière de recherche et les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être prises.

Les mesures que peut prendre la douane dans le cadre de ses activités habituelles de contrôle ne doivent pas être confondues avec les mesures qu'elle peut prendre dans l'exercice de ses prérogatives en matière de recherche. Dans certains systèmes juridiques, la personne concernée doit être avertie par la douane qu'elle fait l'objet d'une enquête.

Les prérogatives de la douane en matière de recherche peuvent dans certains pays être déterminées aux termes de la "common law", alors que dans les pays de droit civil, les prérogatives en matière de recherche peuvent être partiellement déterminées par la jurisprudence. Le terme "législation" ne doit donc pas être considéré comme restreignant les prérogatives en matière de recherche dans le cadre de ces deux systèmes juridiques.

La législation nationale peut également stipuler que certaines mesures en matière de recherche ne peuvent être décidées ou prises que par des fonctionnaires des douanes d'un certain grade.

La norme 5 n'interdit en rien aux fonctionnaires des douanes de demander l'assistance d'autres autorités nationales pour rechercher les infractions douanières.

5.2. Visites

Norme 6

La visite corporelle à des fins douanières n'est entreprise que lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que l'on se trouve en présence d'un fait de contrebande ou d'une autre infraction douanière considérée comme grave.

Norme 7

Les visites domiciliaires ne sont effectuées par la douane que lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que l'on se trouve en présence d'un fait de contrebande ou d'une autre infraction douanière considérée comme grave.

5.2.1. Visites corporelles

Les échanges internationaux vont naturellement de pair avec le mouvement des personnes, qui accompagnent ou transportent des marchandises, ou qui doivent négocier des contrats concernant l'importation et l'exportation de marchandises. Le fait de limiter au minimum les contacts entre la douane et les personnes facilite donc les échanges internationaux. La norme 6 prévoit que, dans le cadre de recherches, les personnes ne doivent faire l'objet de visites corporelles que s'il existe des raisons fondées de soupçonner l'existence d'un fait de contrebande.

Suivant une pratique consacrée à l'échelon international, les visites corporelles ne doivent être effectuées que par un fonctionnaire du même sexe que la personne soupçonnée. Une autre condition à remplir est que les visites corporelles intimes soient effectuées par des personnes ayant une formation médicale appropriée, c'est-à-dire des personnes ayant une formation médicale suffisante pour effectuer une telle visite sans exposer à un risque la santé de la personne concernée. Dans certains pays, de telles visites ne peuvent être effectuées que par du personnel médical qualifié.

La nature et le degré des visites corporelles dépendent du bien fondé des raisons de soupçonner un cas de contrebande. Une visite corporelle poussée peut être justifiée lorsque les raisons de soupçonner sont très fortes, alors qu'une simple palpation peut suffire si le soupçon est moindre.

5.2.2. Visites domiciliaires

Les visites domiciliaires prévues par cette disposition diffèrent des vérifications usuelles effectuées habituellement par la douane pour garantir le respect de la législation douanière, par exemple l'audit des écritures tenues sur les lieux de fabrication ou la fouille des entrepôts de douane.

Les visites peuvent concerner non seulement des locaux commerciaux mais également la résidence de personnes privées. La législation nationale spécifie les conditions applicables aux visites domiciliaires et, notamment, les cas dans lesquels un mandat de perquisition est nécessaire. De nombreux pays s'appuient sur le principe que les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées sans un mandat de perquisition délivré par une autorité judiciaire.

5.3. Garanties offertes par cette procédure

Norme 8

La douane fait connaître le plus rapidement à la personne intéressée la nature de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise, les dispositions légales qui peuvent avoir été transgressées et, le cas échéant, les pénalités éventuelles.

La norme 8 oblige la douane à informer la personne intéressée de la nature de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise, et notamment des dispositions légales qu'elle aurait pu enfreindre. Elle doit également énumérer les différentes pénalités applicables. Cette notification doit intervenir dès que possible après la constatation de l'infraction. Toutefois, dans certains cas, la communication de ces renseignements peut être retardée dans l'intérêt de l'enquête, lorsque la douane souhaite retrouver des complices ayant participé à l'infraction, par exemple. Il importe toutefois que la personne intéressée soit informée rapidement. Les possibilités d'établir les circonstances propres à l'infraction sont non seulement plus nombreuses, mais d'autres infractions peuvent ainsi être évitées. De manière générale, le fait d'informer rapidement la personne intéressée peut également accélérer le règlement de l'infraction par voie administrative.

Norme 9

La législation nationale énonce la procédure à suivre par la douane lorsqu'une infraction douanière a été constatée et précise les mesures qu'elle peut prendre à cette occasion.

La norme 9 stipule que les procédures à suivre et les mesures à prendre par la douane lorsqu'une infraction a été constatée doivent être énoncées dans la législation nationale. Cette disposition a pour objet de protéger le contrevenant présumé, ainsi que la douane, en faisant en sorte que tous les aspects techniques soient conformes à la loi. Ces procédures concernent la saisie des marchandises; la détention des personnes et des marchandises; la fouille des personnes, des marchandises et des locaux; l'arrestation et la liberté sous caution; l'établissement du procès-verbal initial, etc.

Dans certains pays, ces procédures sont énoncées dans un code général de procédure pénale.

Pratique recommandée 10

La douane devrait établir des procès-verbaux ou des rapports administratifs relatant les infractions douanières et les différentes mesures prises.

Cette disposition recommande à la douane d'établir un rapport de toutes les mesures prises au sujet d'une infraction établissant clairement les raisons ayant motivé lesdites mesures. Ce rapport contient généralement des renseignements tels que la nature de l'infraction constatée; les lois enfreintes; la date et le lieu de constatation de l'infraction; les personnes impliquées; la description de toute marchandise, moyen de transport ou document concerné; la nature des recherches entreprises et les résultats obtenus; et les fonctionnaires ayant participé à la constatation et à la recherche de l'infraction depuis sa constatation jusqu'à la date à laquelle elle a finalement fait l'objet d'un règlement administratif, d'une procédure judiciaire ou d'une clôture du dossier sans que d'autres mesures soient prises. Certaines administrations conservent le rapport dans le dossier d'enquête.

Il convient de souligner que l'enregistrement des mesures prises dans le rapport concernant l'infraction ou le rapport administratif n'a pas uniquement pour objet de protéger les droits des défendeurs, ainsi que ceux de la douane, mais également d'établir des statistiques et d'élaborer des techniques d'évaluation des risques. En outre, l'établissement des faits en sera ultérieurement facilité.

6. Saisie et rétention des marchandises et des moyens de transport

Norme 11

La douane saisit les marchandises ou les moyens de transport, ou les deux à la fois, uniquement :

- *lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation; ou*
- *lorsqu'ils peuvent devoir être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure.*

La recherche des infractions douanières s'accompagne souvent de la saisie des envois. Cette saisie peut avoir des conséquences très importantes pour la personne intéressée. Elle peut par exemple l'empêcher de respecter les délais fixés dans les contrats. Pour les entreprises ayant adopté la méthode de production à flux tendus, l'interruption du processus suite à une saisie risque d'entraîner de graves pertes financières. La norme 11 vise donc à limiter la saisie des marchandises et/ou des moyens de transport dans les cas où ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou lorsqu'ils peuvent devoir être présentés en tant qu'éléments de preuve.

"Saisie" est le terme légal utilisé pour décrire la mesure par laquelle la douane prend physiquement le contrôle de toute marchandise quelle qu'elle soit. La saisie ne signifie pas que le propriétaire perd son droit de propriété. Cela signifie seulement que la douane a la garde des marchandises et que le propriétaire n'en a plus le contrôle matériel.

Dans la plupart des systèmes juridiques d'Europe continentale, le propriétaire peut toujours conclure un contrat l'obligeant à vendre les marchandises mais il n'est plus en mesure de les livrer car il ne les détient pas physiquement. De nombreux systèmes juridiques stipulent que la livraison des marchandises constitue un élément essentiel du transfert de propriété ; la saisie limite donc la faculté du propriétaire à transférer son droit de propriété à un éventuel acheteur. Cette réserve ne figure pas dans la législation douanière et il appartient donc à chaque pays d'agir conformément aux dispositions de sa législation nationale.

La confiscation constitue l'étape suivant la saisie. Le terme "confiscation" signifie que la personne en cause n'est plus propriétaire des marchandises saisies. Il correspond à deux termes différents dans la version anglaise : "forfeiture" et "confiscation", utilisés selon le

système législatif prédominant, le système de common law ou de droit civil. (voir la pratique recommandée 16 pour des exemples de confiscation des moyens de transport). Il convient de souligner que toutes les marchandises saisies ne sont pas confisquées. La décision de confisquer les marchandises dépend des caractéristiques de chaque infraction et des résultats des procédures de recours.

La surveillance continue des marchandises et/ou des moyens de transport faisant l'objet d'une saisie, même s'ils sont passibles d'une confiscation, peut ne pas être nécessaire dans certains cas, sauf si l'enquête le justifie. Dans certains cas, une photographie des marchandises ou des moyens de transport ou un échantillon des marchandises sont parfois suffisants comme élément de preuve devant les tribunaux. La douane peut alors libérer ces éléments de preuve pour autant qu'une garantie appropriée ait été fournie et que les marchandises et/ou les moyens de transport ne fassent l'objet d'aucune restriction ou prohibition. (Voir également les Directives relatives à la norme 14 et à la pratique recommandée 15). La douane est donc encouragée à examiner à intervalles réguliers si les marchandises saisies doivent continuer à faire l'objet de sa surveillance.

6.1. Marchandises non liées à une infraction

Norme 12

Lorsque l'infraction douanière ne concerne qu'une partie de l'envoi, la saisie ou la rétention des marchandises ne doit s'appliquer qu'à la partie de l'envoi en cause, pour autant que la douane soit assurée que l'autre partie n'a pas servi directement ou indirectement à commettre l'infraction.

De manière générale, les personnes qui ne sont pas impliquées directement dans une infraction peuvent être touchées de deux manières par une enquête ou une saisie. En premier lieu, l'envoi ayant fait l'objet d'une infraction peut contenir des marchandises appartenant à un tiers. C'est généralement le cas avec les envois groupés, pratique commerciale courante dans le cadre de laquelle les envois appartenant à plusieurs personnes sont regroupés en un seul et même envoi à des fins logistiques. La norme 12 est destinée à protéger les propriétaires dont les marchandises ne font pas l'objet de l'infraction, en ne prévoyant la saisie ou la rétention que de la seule partie de l'envoi à l'égard de laquelle l'infraction a été commise. En conséquence, lorsque l'infraction ne concerne qu'une partie d'un envoi et que l'autre partie n'a servi ni directement ni indirectement à commettre l'infraction, la douane est tenue d'accorder la mainlevée au reste des marchandises, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières y relatives.

Dans la seconde situation, les marchandises appartiennent à un seul et même propriétaire et une partie seulement de l'envoi fait l'objet de l'infraction présumée, le reste des marchandises n'étant lié ni directement ni indirectement à l'infraction. Dans ce cas également, la douane ne doit pas saisir ni retenir les marchandises licites; le principe étant que la saisie ou la rétention des marchandises non concernées par l'infraction ne doit pas constituer une sanction punitive pour les contrevenants.

Toutefois, lorsque des marchandises licites servent directement ou indirectement à commettre l'infraction, la douane est libre de les saisir ou de les retenir.

6.2. Documents

Norme 13

Lorsque la douane pratique la saisie ou la rétention de marchandises ou de moyens de transport, ou des deux à la fois, elle remet à la personne intéressée une pièce écrite spécifiant :

- *la description et la quantité des marchandises et des moyens de transport saisis ou retenus;*
- *le motif de la saisie et de la rétention; et*
- *la nature de l'infraction.*

La norme 13 oblige la douane à fournir à la personne intéressée un document spécifiant la description et la quantité des marchandises saisies ou retenues. Ce document doit

également préciser le motif de la saisie ou de la rétention, ainsi que la nature de l'infraction supposée commise. Toutefois, cette liste ne présente aucun caractère contraignant pour la douane lorsqu'elle décide des chefs d'accusation à porter ultérieurement à l'égard de la personne intéressée.

6.3. Mainlevée des marchandises ou des moyens de transport

Pratique recommandée 14

La douane devrait accorder la mainlevée pour les marchandises saisies ou retenues moyennant le dépôt d'une garantie suffisante, à condition toutefois que les marchandises ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou ne doivent pas être présentées en tant que preuve matérielle, à un stade ultérieur de la procédure.

La pratique recommandée 14 fournit une mesure de facilitation en exigeant de la douane qu'elle accorde la mainlevée aux marchandises saisies ou retenues moyennant la constitution d'une garantie suffisante. La mainlevée est accordée à condition que les marchandises ne fassent l'objet d'aucune restriction ou prohibition et qu'elles ne doivent pas être ultérieurement présentées en tant qu'éléments de preuve.

Cette disposition s'applique aux marchandises passibles de confiscation en vertu des dispositions de la norme 11. Le montant de la garantie à constituer ne devrait normalement pas dépasser la valeur des marchandises, majorée des droits et taxes dont elles pourraient être passibles.

Pratique recommandée 15

La douane devra lever la saisie et la rétention des moyens de transport qui ont été utilisés pour commettre l'infraction douanière, lorsqu'elle a établi à sa satisfaction :

- *que les moyens de transport n'ont pas été construits, aménagés, adaptés ou équipés aux fins de dissimuler les marchandises; et*
- *que les moyens de transport ne devront pas être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure; et*
- *que, le cas échéant, une garantie suffisante peut être constituée.*

La norme 11 stipule que les moyens de transport ne doivent être saisis ou retenus que lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, lorsqu'ils seront nécessaires pour la poursuite de l'enquête ou lorsqu'ils devront être présentés ultérieurement en tant qu'éléments de preuve. La pratique recommandée 15 oblige en outre la douane à accorder la mainlevée aux moyens de transport saisis et retenus si certaines conditions sont établies à sa satisfaction. Ces conditions sont les suivantes : que les moyens de transport n'aient pas été construits, aménagés, adaptés ou équipés aux fins de dissimuler les marchandises; qu'ils ne doivent pas être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure administrative ou pénale; et qu'une garantie suffisante puisse être constituée le cas échéant. Cela n'empêche pas la douane de saisir ou de retenir les moyens de transport qui font eux-mêmes l'objet de l'infraction. Dans ce cas, les moyens de transport doivent être considérés comme des marchandises et non pas comme le moyen ayant servi à les acheminer.

6.4. Confiscation des moyens de transport

Pratique recommandée 16

Les moyens de transport devraient être confisqués uniquement lorsque :

- *le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne responsable des moyens de transport avait, au moment des faits, participé d'une manière quelconque à l'infraction douanière ou en avait connaissance, ou n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'infraction soit commise; ou*
- *le moyen de transport a été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises; ou*

- *la remise en état du moyen de transport qui a été spécialement aménagé n'est pas possible.*

La pratique recommandée 16 limite la possibilité de confisquer les moyens de transport à trois situations. Dans la première situation, le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne responsable a consenti à ce que l'infraction soit commise ou en avait connaissance au moment où elle a été commise, ou alors n'a pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour éviter que l'infraction ne soit commise. Cette restriction est destinée à protéger les exploitants des véhicules commerciaux contre la confiscation de leurs moyens de transport, pour autant que l'exploitant lui-même ne soit impliqué en aucune manière dans l'infraction. Dans la seconde situation, le moyen de transport a été construit, aménagé, adapté ou équipé de manière à y dissimuler des marchandises. Dans la troisième situation, le moyen de transport a été construit, aménagé, adapté ou équipé afin de dissimuler des marchandises, la mainlevée lui a ensuite été accordée à la fin de la procédure administrative ou pénale, mais il ne peut être remis dans son état original et légitime. Dans ce cas, la douane peut confisquer le moyen de transport au motif que cela empêchera de l'utiliser à nouveau de manière illégale à l'avenir.

Pratique recommandée 17

A moins que les marchandises saisies ou retenues ne soient susceptibles de prompt détérioration ou ne se prêtent pas, de par leur nature, à être conservées par la douane, celle-ci ne devrait pas procéder à leur vente ou en disposer autrement avant que leur confiscation ait été définitivement prononcée par la douane ou que leur abandon ait été consenti au profit du Trésor public.

La pratique recommandée 17 traite de la vente des marchandises saisies et retenues. La douane peut obtenir le droit de disposer de ces marchandises par la procédure de la confiscation, ou suite à leur abandon par le propriétaire au cours de la procédure administrative engagée à l'égard de l'infraction. L'expression "confiscation [...] prononcée" signifie que la confiscation a effectivement eu lieu. Dans certaines juridictions, cette confirmation peut découler d'un jugement prononcé par un tribunal ou de l'expiration d'un délai de recours donné.

La douane vend généralement ces marchandises par l'intermédiaire d'un agent ou dans le cadre d'une vente aux enchères, en fonction de la procédure administrative appliquée par l'administration concernée.

Il existe, toutefois, d'autres situations où la douane doit disposer des marchandises avant qu'elles n'aient été confisquées ou abandonnées au profit du Trésor public. C'est le cas lorsque les marchandises sont matériellement détériorées, lorsque, de par leur nature, leur valeur diminuerait ou parce qu'elles deviennent obsolètes ou que toute valeur commerciale leur a été ôtée. Ces marchandises comprennent les produits périssables, les animaux et les marchandises pour lesquelles il n'existe pas de locaux de stockage appropriés (produits chimiques ou autres matériaux en vrac, par exemple). La vente a pour objet de protéger les intérêts du propriétaire des marchandises ainsi que ceux de la douane en attendant les résultats de l'enquête ou les conclusions de toute procédure administrative ou judiciaire. Dans ces situations, la douane conserve le produit de la vente en lieu et place des marchandises réelles.

Dans certains pays, la personne dont les marchandises ont été saisies a la possibilité d'acheter ces marchandises. Il convient de consulter les Directives relatives à la norme 26 qui concernent la disposition du produit de la vente.

7. Arrestation préventive des personnes

Norme 18

La législation nationale détermine les pouvoirs de la douane en matière d'arrestation préventive et prescrit les conditions y afférentes, notamment le délai au terme duquel l'arrestation doit donner lieu à une décision des autorités judiciaires.

L'arrestation préventive (provisoire) des personnes (avec ou sans détention) est une atteinte considérable à la liberté des personnes. Dans la plupart des juridictions, le terme "arrestation préventive" signifie que la personne n'est pas libre de partir tant que la douane n'est pas satisfaite des détails fournis dans sa déclaration dans le cadre de la procédure en cause.

Les personnes ne doivent être arrêtées que lorsque la douane a des raisons de soupçonner que la personne ou les marchandises ne respectent pas la législation douanière et prend des mesures afin d'établir ce manquement. Une personne peut par exemple être arrêtée provisoirement pendant que son véhicule, ses effets personnels ou son domicile sont visités, ou, lorsqu'elle est soupçonnée de transporter à corps des stupéfiants, en attendant les résultats médicaux.

Selon une pratique généralement admise, la personne retenue a le droit de demander des conseils juridiques dès son arrestation. Les prérogatives en matière d'arrestation préventive (provisoire) et les circonstances dans lesquelles celle-ci peut être réalisée doivent donc être stipulées dans la législation nationale.

Dans certains pays, la douane ne procède pas elle-même aux arrestations, mais lorsqu'elle le fait, la norme 18 prévoit que la législation nationale détermine un délai au terme duquel la douane a besoin de l'autorisation d'une autorité judiciaire pour prolonger l'arrestation d'une personne.

Dans certains pays, le délai maximum pendant lequel une personne peut être retenue sans contrôle judiciaire est de 24 heures alors que, dans d'autres pays, il est de quatre jours maximum sans devoir demander l'autorisation des autorités judiciaires.

Selon une pratique généralement admise, une fois l'affaire confiée aux autorités judiciaires, la personne retenue doit pouvoir se mettre en rapport avec le juge en personne afin de présenter sa défense.

8. Règlement administratif des infractions douanières

8.1. Règlement administratif

Norme 19

La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière :

- *le règlement administratif de cette dernière puisse intervenir; et*
- *le contrevenant soit informé des conditions et modalités du règlement, des voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que des délais prescrits à cet effet.*

Le règlement administratif est une mesure de facilitation commerciale car il offre une alternative aux longues et coûteuses procédures judiciaires. La norme 19 oblige la douane à entamer le cas échéant les démarches nécessaires à un tel règlement, de manière que les infractions puissent être réglées plus rapidement et sans surcharger les tribunaux. La législation de la plupart des pays habilite la douane à régler les infractions sans avoir à entamer de procédure judiciaire.

Il convient de souligner qu'aux fins de la présente Convention, le règlement administratif ne s'applique qu'aux infractions réglées par l'administration des douanes. Dans de nombreux pays, les prérogatives en matière de règlement administratif des infractions douanières peuvent se limiter à certaines catégories d'infractions, selon leur degré de gravité, ou aux marchandises dont la valeur n'excède pas une certaine limite. Néanmoins, la personne intéressée aura toujours le droit de soumettre sa défense aux autorités judiciaires.

Le règlement administratif d'une infraction douanière est défini dans ce Chapitre comme étant "La procédure fixée par la législation nationale et aux termes de laquelle la douane est

habilitée à régler une infraction douanière, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction". Il existe donc deux catégories de règlement administratif des infractions par la douane.

Dans le cadre du premier type de règlement administratif, la douane règle l'infraction en statuant sur celle-ci. Dans ce contexte, le verbe "statuer" correspond à un acte unilatéral de la part de la douane, indépendant du consentement de la personne intéressée. Les systèmes juridiques des différents pays utilisent des termes très divers pour décrire cet acte. Certains pays le décrivent comme une amende administrative alors que d'autres le dénomment pénalité ou amende civile ou "transaction", voire amende forfaitaire. La personne intéressée aura toujours le droit de rejeter la décision et d'engager un recours (voir le Chapitre 10 de l'Annexe générale).

La seconde catégorie de règlement administratif est décrite dans cette définition comme étant une "transaction". Il dépend alors du consentement de la personne intéressée. Toutefois, ce consentement n'exige pas comme condition préalable que la personne s'avoue coupable.

Les règlements administratifs, notamment par transaction, peuvent être utilisés plus souvent si les personnes intéressées connaissent l'existence de cette possibilité. La norme 19 requiert non seulement que le règlement administratif soit entamé dès que possible après la constatation de l'infraction, mais également que la personne intéressée soit informée des modalités et des conditions de ce type de règlement. Cette condition figure dans l'Annexe générale, Chapitre 10 concernant les recours, mais le principe en est répété ici afin de souligner qu'il est particulièrement important que la douane informe les personnes de leur droit de recours lorsqu'il s'agit de questions graves comme une infraction. La norme 19 stipule donc que la personne doit être informée de toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes dans le cadre d'un règlement administratif et des délais prescrits à cet effet. Les voies de recours peuvent être fermées une fois que la personne a accepté une transaction à l'égard de l'infraction douanière puisqu'elle aura choisi cette méthode plutôt que d'engager une procédure devant un tribunal ou une autre autorité indépendante de la douane.

8.2. Règlement par le bureau de douane local

Pratique recommandée 20

Lorsqu'à l'occasion d'un dédouanement de marchandises, une infraction douanière considérée comme présentant une importance mineure a été constatée, le règlement administratif de cette infraction devrait pouvoir être appliqué par le bureau de douane qui l'a relevée.

Compte tenu de la nature des échanges internationaux et du nombre de parties qui peuvent être tenues pour responsables des marchandises et des données y afférentes, au cours d'une transaction, des infractions mineures peuvent être commises au moment du dédouanement des marchandises. Dans ce cas, le règlement administratif constitue une mesure pratique de facilitation des échanges pour régler les infractions. Lorsque la douane décide de régler une infraction par voie administrative, elle accorde une mesure de facilitation supplémentaire si le règlement peut intervenir rapidement.

Il est donc tout à fait pratique de permettre au bureau de douane qui a relevé une infraction d'importance mineure de la régler par voie administrative et d'accélérer ainsi le processus de règlement tant pour la douane que pour la partie intéressée. Toutefois, l'organisation de la douane, le degré de centralisation et le niveau de formation des fonctionnaires des douanes des services extérieurs ou en poste dans les bureaux de douane varient d'une administration à l'autre. La pratique recommandée 20 limite donc les cas de règlement administratif aux seules infractions d'importance mineure. Néanmoins, dans certaines administrations la pratique consistant à permettre au bureau de douane qui a relevé une infraction de la régler est également étendue aux infractions présentant un degré de gravité supérieur à celui des infractions d'importance mineure.

Il convient de souligner que ce Chapitre ne précise pas ce que l'on entend par "infractions considérées comme présentant une importance mineure". Les administrations des douanes devront donc déterminer quelles sont les infractions relevant de cette catégorie et

quelles catégories de fonctionnaires seront chargés de les traiter. Les Directives relatives à la norme 3.39 de l'Annexe générale présentent quelques exemples d'infractions mineures. Il convient également de souligner que l'infraction ne doit pas être réglée par le fonctionnaire qui l'a constatée, afin de préserver une part d'objectivité dans le règlement. Celui-ci doit être effectué par tout fonctionnaire d'un rang équivalent ou supérieur.

Les administrations peuvent également prendre en considération, lorsque le règlement porte sur des sommes importantes ou dans le cas d'infractions plus importantes, le fait que la participation de cadres supérieurs de l'administration des douanes peut fournir une garantie supplémentaire qu'une décision juste et cohérente sera prise.

Pratique recommandée 21

Lorsqu'une infraction douanière considérée comme présentant une importance mineure a été relevée à charge d'un voyageur, le règlement administratif de cette infraction devrait pouvoir être appliqué sans retard par le bureau de douane qui l'a relevée.

Comme dans la pratique recommandée 20, il importe également que les infractions mineures commises par des voyageurs soient réglées par voie administrative par le bureau qui les a relevées. Ce règlement doit être effectué dans les meilleurs délais afin de ne pas interrompre la circulation des voyageurs.

Norme 22

La législation nationale fixe les pénalités qui sont applicables pour chaque catégorie d'infractions douanières susceptibles de faire l'objet d'un règlement administratif et désigne les bureaux de douane qui sont compétents pour les appliquer.

En vue de réduire la charge de travail des tribunaux, la plupart des administrations prévoient le règlement administratif des infractions douanières en infligeant une pénalité au contrevenant. Cela doit être considéré comme une mesure visant à régler plus rapidement les cas. La norme 22 stipule que la législation nationale doit fixer le montant des pénalités pouvant être appliquées à chaque catégorie d'infractions douanières susceptibles de faire l'objet d'un règlement administratif.

La législation de la plupart des pays fixe la pénalité maximale et parfois la pénalité minimale susceptibles d'être infligées. Ces limites maximales et minimales sont fournies de manière à laisser une certaine latitude dans l'examen des circonstances propres à l'infraction.

Dans certaines administrations, seuls les bureaux de douane dont les fonctionnaires sont d'un certain grade sont autorisés à régler administrativement les infractions douanières, et ce, afin d'éviter tout usage abusif des prérogatives dont ils disposent mais aussi parce que ces fonctionnaires sont généralement mieux formés et ont davantage de responsabilités, notamment celle de pouvoir prendre de telles décisions. La norme 22 stipule également que ces bureaux de douane compétents doivent être désignés par la législation nationale.

Ces importants facteurs étant clairement énumérés dans la législation nationale, le processus du règlement administratif est plus transparent pour les entreprises internationales et les voyageurs. Cela contribue également à ce que les règlements soient gérés de manière plus uniforme sur tout le territoire douanier.

Les pénalités couramment applicables pour la contrebande de stupéfiants sont les amendes, la confiscation des marchandises et, le cas échéant, la confiscation des moyens de transport. Le terme "amende" est couramment utilisé pour faire référence aux sommes à payer par le contrevenant dans le cadre d'une procédure de règlement administratif. Le terme "amende" doit être interprété dans un sens général et non pas au sens juridique que lui donnent certains pays où les amendes ne peuvent être infligées que par un tribunal.

Dans le cadre d'une procédure transactionnelle, la douane peut exiger l'abandon des marchandises et/ou du moyen de transport. Il en va de même lorsque la douane statue aux fins

du règlement. Toutefois, dans certaines administrations, les marchandises et/ou les moyens de transport ne peuvent être confisqués dans le cadre d'un règlement administratif.

Lorsque la procédure de la transaction est utilisée, la législation nationale doit préciser une gamme de pénalités maximales et minimales susceptibles d'être appliquées, ainsi que les pénalités minimales applicables à chaque catégorie d'infraction.

8.3. Principe de la proportionnalité

Norme 23

La sévérité ou le montant des pénalités éventuellement appliquées dans le règlement administratif d'une infraction douanière dépend de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise et des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec la douane.

La norme 23 contient le principe couramment dénommé principe de la proportionnalité. Il a pour objet de prévenir l'application de pénalités excessivement sévères pour les infractions mineures. Il énonce que la sévérité ou le montant des pénalités appliquées doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et aux antécédents douaniers de l'intéressé.

Dans de nombreux pays, le montant des pénalités éventuellement infligées dans le cadre du règlement administratif ne repose pas sur la valeur des marchandises mais dépend du montant des droits et taxes dont le paiement a été éludé, ou indûment remboursé, car c'est ce montant qui reflète l'ampleur des moins-values fiscales. Cette norme n'empêche pas l'application de pénalités sévères en cas de récidive pour des infractions douanières qui, commises isolément, auraient été considérées comme présentant une importance mineure.

8.4. Responsabilité du déclarant

Norme 24

Lorsque des renseignements inexacts sont fournis dans la déclaration de marchandises et que le déclarant peut prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des renseignements fournis, la douane prend ce facteur en considération au moment de décider de l'imposition éventuelle d'une pénalité.

La norme 24 s'applique à la situation spéciale des déclarants qui agissent au nom d'un tiers. Ces déclarants sont importants pour les échanges internationaux puisque leurs services peuvent faciliter l'importation et l'exportation des marchandises pour les parties qui connaissent mal les formalités à remplir localement. Bien que la connaissance qu'ils ont de la législation douanière peut les obliger à faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'ils établissent une déclaration, ils n'ont généralement pas accès aux écritures commerciales de leurs mandants. Les possibilités qu'ils ont de vérifier les renseignements fournis par leurs mandants sont donc limitées.

La norme 24 prévoit en conséquence que si le déclarant a pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier la validité des renseignements qui lui ont été fournis par son mandant, sa responsabilité doit être limitée. Il est donc estimé qu'il incombe au déclarant de faire preuve d'un minimum de vigilance et de mettre en doute les renseignements qui lui semblent inhabituels ou incongrus. Toutefois, il n'est pas tenu de vérifier nécessairement tous les renseignements qui lui sont fournis.

La douane doit prendre ces facteurs en considération lorsqu'elle examine les circonstances propres à une infraction et détermine l'importance de la pénalité éventuellement applicable. (Voir également la norme 3.39 de l'Annexe générale et ses Directives).

8.5. Force majeure

Norme 25

Lorsqu'une infraction douanière résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne intéressée, sans qu'il y ait eu négligence ou intention délictueuse de la part de cette personne, aucune pénalité n'est infligée, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction de la douane.

La norme 25 exige de la douane qu'elle n'impose pas de pénalité lorsque les infractions résultent d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne intéressée. Cette disposition reflète également le principe de la proportionnalité. Cette norme a trait aux situations dans lesquelles la personne intéressée peut être pleinement consciente du fait qu'elle commet une irrégularité mais où elle est obligée de la commettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Un exemple serait le non-respect des délais imposés à l'égard du mouvement des marchandises sous contrôle de la douane dû à une panne mécanique du moyen de transport, à de mauvaises conditions climatiques ou à l'atterrissage en cas d'urgence sur un aéroport non agréé pour la manutention des marchandises. Toutefois, la personne intéressée doit être en mesure de justifier ces motifs et circonstances à la satisfaction de la douane.

Cette norme ne s'applique pas aux infractions dans le cadre desquelles il y a eu négligence ou intention délictueuse de la part de la personne intéressée.

9. Retour des marchandises saisies ou retenues et décharge de la garantie

Norme 26

Les marchandises qui ont été saisies ou retenues, ou le produit de la vente de ces marchandises, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais ou redevances, doivent être :

- *restitués aux ayants droit dès que possible après le règlement définitif de l'infraction douanière; ou*
- *lorsque cela n'est pas possible, tenus à leur disposition pendant un délai donné,*

à condition que la confiscation n'ait pas été prononcée et que les marchandises n'aient pas été abandonnées au profit du Trésor public suite au règlement de l'infraction.

Les résultats du règlement d'une infraction douanière détermineront la destination à attribuer aux marchandises qui ont été retenues ou saisies. Lorsque le règlement établit que les marchandises doivent être confisquées ou si elles sont abandonnées au profit du Trésor public, les marchandises ou le produit de la vente des marchandises deviennent la propriété de l'état. Lorsque les marchandises font l'objet de restrictions ou de prohibitions, la douane peut exiger leur réexportation ou leur destruction.

Lorsque les marchandises ne sont ni condamnées à être confisquées ni abandonnées au profit du Trésor public, la norme 26 exige de la douane qu'elle les restitue à la personne habilitée à les recevoir si elles ont été saisies ou retenues conformément à la norme 11. Si la mainlevée leur est accordée conformément à la pratique recommandée 14 ou 15, la douane est alors tenue de procéder à la décharge de la garantie fournie.

Si les marchandises sont vendues ou autrement mises à disposition conformément à la pratique recommandée 17, le produit de la vente doit être remis aux ayants droit. Toutefois, la douane déduit les droits et taxes et autres frais et redevances encourus dans le cadre de la vente avant d'en restituer le produit.

10. Droit de recours dans le cadre d'un règlement administratif

Norme 27

Toute personne impliquée dans une infraction douanière qui fait l'objet d'un règlement administratif dispose d'un droit de recours devant une autorité indépendante de la douane, sauf dans les cas où elle a choisi d'accepter la transaction.

La norme 27 concernant le droit de recours dans le cadre d'un règlement administratif fait référence aux deux types de règlement administratif, à savoir, lorsque la douane statue ou procède par voie de transaction.

Le règlement par voie de transaction a notamment pour objet d'éviter les procédures judiciaires qui peuvent être longues et coûteuses. Dans la mesure où le règlement par voie de transaction dépend du consentement de la personne intéressée, la plupart des pays ne prévoient pas un droit de recours ultérieur devant une autorité indépendante. Ces pays estiment en effet que l'accès à une autorité indépendante est garanti lorsque la personne n'accepte pas le règlement de l'infraction par voie de transaction et choisit d'amener l'affaire devant un tribunal.

Certains pays exigent que ce règlement par voie de transaction soit subordonné à l'agrément des autorités douanières judiciaires ou soit porté à l'attention de celles-ci. Dans d'autres pays, la douane doit informer les autorités judiciaires du règlement. Ces deux conditions servent à garantir à la personne intéressée l'accès à un tribunal si elle estime que la douane exerce à son endroit des pressions excessives.

Dans le cadre d'un règlement administratif par décision unilatérale de la douane, la personne intéressée doit avoir un droit de recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes. Les administrations peuvent également prévoir la possibilité de

Convention de Kyoto – Annexe spécifique H – Chapitre 1
Directives relatives aux infractions douanières

saisir de ce recours une autorité supérieure au sein de l'administration des douanes mais cette possibilité ne peut remplacer en dernière instance le droit de recours devant une autorité indépendante. Voir le Chapitre 10 de l'Annexe générale et ses Directives pour des explications détaillées concernant le droit de recours.
